

N° 353

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 juillet 1961.  
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

## PROJET DE LOI

*modifiant le deuxième alinéa de l'article 458*  
*du Code de Commerce.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,  
Premier Ministre,

PAR M. EDMOND MICHELET,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. JOSEPH FONTANET,  
Secrétaire d'Etat au Commerce intérieur.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans la procédure de la faillite ou du règlement judiciaire, le juge-commissaire, aux termes de l'article 458 du Code de Commerce, est « chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite ou du règlement judiciaire ». Les moyens d'action de ce magistrat sont ainsi précisés à l'alinéa 2 de l'article susvisé : « Il recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles ; il peut, notamment, entendre le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire, ses commis et employés, ses créanciers et toute autre personne. »

Il est apparu que les renseignements recueillis au cours d'enquêtes préliminaires ou d'informations ouvertes pour banqueroute ou pour les délits prévus aux articles 614-15 à 614-19 du Code de Commerce pourraient constituer pour le juge-commissaire des éléments d'information particulièrement utiles.

Cette possibilité d'information a tout spécialement retenu l'attention de la Conférence générale des Présidents et membres des Tribunaux de Commerce, qui a émis le vœu que les renseignements contenus dans de tels dossiers puissent être communiqués au juge-commissaire.

En l'état actuel de la législation, le principe du secret de l'instruction s'oppose à la communication des dossiers à toute personne non expressément désignée par les textes.

Dès lors, pour permettre de porter éventuellement à la connaissance du juge-commissaire certains renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission contenus dans les pièces des procédures ouvertes pour banqueroute ou pour l'un des délits visés aux articles 614-15 à 614-19 du Code de Commerce, il est indispensable de lever en sa faveur le principe du secret de l'instruction. Cette mesure trouve sa justification dans le fait que le juge-commissaire est un magistrat, délégué par le Tribunal de Commerce, investi d'un triple pouvoir de direction, de contrôle et

de décision sur les opérations de faillite et tenu, pour l'accomplissement de sa mission, de recueillir tous éléments d'information qu'il croit utiles.

Si l'on admet que le juge-commissaire doit avoir connaissance de renseignements utiles à sa mission contenus dans certains dossiers d'enquête préliminaire ou d'information, il est nécessaire de déterminer de quelle manière ces renseignements peuvent lui être communiqués. Sur ce point, il est apparu qu'il ne devrait appartenir qu'au seul Procureur de la République d'apprécier dans quelle mesure il convenait de donner connaissance au juge-commissaire des renseignements contenus dans les procédures pénales en cours. Le Procureur de la République peut agir soit d'office, soit à la demande du juge-commissaire. Mais, même dans ce dernier cas, le Procureur de la République est libre d'apprécier l'opportunité de la communication.

C'est dans cet esprit qu'est modifiée la rédaction du deuxième alinéa de l'article 458 du Code de Commerce, objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du  
Secrétaire d'Etat au Commerce intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 458 du Code de Commerce est modifié comme suit :

« Il recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles ; il peut, notamment, entendre le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire, ses commis et employés, ses créanciers ou toute autre personne. Sur sa demande, ou même d'office, le Procureur de la République peut, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lui donner communication de tous renseignements pouvant être utiles à l'administration de la faillite ou du règlement judiciaire et provenant soit de l'enquête préliminaire visée aux articles 75 et suivants du Code de Procédure pénale, soit de l'information ouverte pour des délits prévus au chapitre de la banque-route ou aux articles 614-15 à 614-19 du présent Code. En outre, le juge-commissaire est informé par le Procureur de la République de la suite donnée à l'information judiciaire. »

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : EDMOND MICHELET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

*Signé* : WILFRID BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce intérieur,

*Signé* : JOSEPH FONTANET.